



Traité 'Houlin

Michna 1 - Chapitre 1

הכל שוחטין ושחיתתן כשרה,
חוץ מחרש, שוטה, וקטן,
שמא יקלקלו בשחיתתן.
וכלן ששחטו ואחרים רואין אותן,
שחיתתן כשרה.
שחיתת בכרי,
גבלה, ומטמאה במשא.
השוחט בלילה,
וכן הסומא ששחט,
שחיתתו כשרה.
השוחט בשבת וביום הכפורים,
אף על פי שמתחייב בנפשו,
שחיתתו כשרה:

Tout le monde peut procéder à l'abattage [rituel], et leur abattage est valide, à l'exception d'un sourd-muet, d'un insensé et d'une mineur, de peur qu'ils ne détériorent leur abattage. Et si d'autres les voient abattre, leur abattage est valable. L'abattage d'un non-juif [rend l'animal] névéla (une charogne), et celle-ci rend impur en la soulevant. Celui qui procède à l'abattage la nuit, et de même un aveugle qui abat, son abattage est valable [a posteriori]. Celui qui abat le jour du Shabbat ou le jour de Kippour, même s'il est passible de la peine de mort, son abattage est valable.



A la découverte du Beth Hamikdash

Un livre référence sur le Temple de Jérusalem. Une centaine d'illustrations et une description encyclopédique du Beth Hamikdash et de son histoire.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions